

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat

NOR : BCFD1000648C

Circulaire du 9 août 2010

Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

Depuis le 1^{er} janvier 2007¹, la redevance sur l'emploi de la reprographie prévue par les articles 1609 *undecies* et *terdecies* du code général des impôts (CGI) a été remplacée par une taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression.

L'article 52 de la loi n° 2009-1674 de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009 a relevé son taux de 2,25 %² à 3,25 %.

La présente instruction rappelle les modalités d'application de la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression.

I – Champ d'application

A – Opérations imposables

La taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression est due sur :

- les ventes et livraisons à soi-même d'appareils de reproduction ou d'impression réalisées par les entreprises qui les ont fabriqué ou fait fabriquer en France,
- les importations des mêmes appareils
- les acquisitions intracommunautaires des mêmes appareils.

L'expression « en France » désigne les territoires où s'applique la législation métropolitaine relative à la TVA. La taxe s'applique donc en France continentale, en Corse, en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion.

¹ Article 105 de la loi n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006 du 30 décembre 2006.

² L'article 105 de la LFR pour 2006 avait réduit ce taux de 3 % à 2,25 %.

B – Redevables

A l'importation, l'article 331 M de l'annexe III du CGI précise que la taxe est due par le déclarant en douane.

C – Appareils taxables

Depuis le 3 janvier 2007, aux termes de l'article 159 AD³ de l'annexe IV du CGI, les appareils suivants sont soumis à la taxe :

- Machines à imprimer offset de 500 kilogrammes ou moins (classées aux positions 8443 11, 8443 12 et 8443 13 du tarif des douanes) ;
- Duplicateurs (classés à la position 8472 10 du tarif des douanes) ;
- Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie (classés à la position 8443 39 du tarif des douanes) ;
- Appareils de reprographie de bureautique utilisant la technique du scanner (classées aux positions 8471 60 70, 8471 90, 8472 90 70 et 8443 32 du tarif des douanes) ;
- Imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles (classées aux positions 8443 31, 8443 32 et 8443 39 du tarif des douanes).

Sont considérées comme imprimantes, les dispositifs pouvant se relier à un ordinateur permettant l'impression de textes, quel que soit le format du support de l'impression.

Ne sont pas soumises à la taxe les imprimantes dont les caractéristiques les destinent à un usage professionnel exclusif autre que l'impression de textes telles que, par exemple, les imprimantes de codes de barre, de tickets de caisse, de billets ou à fonction médicale spécifique.

Les machines à copier soumises à la taxe sont celles qui permettent la reproduction d'un document sous format papier. La reproduction consiste dans la fixation matérielle d'un document papier par tous procédés sur un support de même type. Les machines à copier dont les caractéristiques les destinent à un usage exclusif autre que la copie de textes, tels les copieurs de plans ou les tireuses de plans, ne sont pas soumises à la taxe.

Les appareils scanneurs informatiques à plat, c'est-à-dire ne disposant pas d'une fonction de reproduction sous forme papier, ne sont pas soumis à la taxe (Cour de Cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt n° 1167 F-D du 31 octobre 2006, aff. « Acer Computer/Ziegler France »).

Un appareil taxable est taxé pour sa globalité, quand bien même le module de reproduction n'en constitue qu'une composante.

Les supports, pièces détachées, produits utilisés pour le fonctionnement des appareils imposables et les machines à imprimer offset de plus de 500 Kg sont exclus du champ d'application de la taxe.

D – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- les opérations de vente à l'exportation des appareils de reproduction ou d'impression effectuées par les fabricants ;

³ Modifié par l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 pris pour l'application de l'article 1609 terdecies du code général des impôts complétant la liste des appareils soumis à la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression et modifiant l'annexe IV au même code.

- les livraisons intracommunautaires exonérées de TVA en vertu de l'article 262 *ter* I du CGI ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre État membre de la CE en application de l'article 258 A du CGI ne sont pas soumises à la redevance, sous réserve qu'il puisse être justifié de l'expédition des appareils ;
- les achats en franchise : les importations ou les acquisitions intracommunautaires d'appareils de reprographie destinés à être réexportés ou livrés dans un autre État membre de la CE peuvent être effectuées en franchise de la redevance dans les conditions prévues à l'article 275-I du CGI et notamment dans la limite d'un contingent annuel égal au montant des livraisons intracommunautaires ou des exportations d'appareils passibles de la taxe réalisées l'année précédente.

II – Base d'imposition et taux – Fait générateur et exigibilité

L'article 52 de la loi n° 2009-1674 de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009 a relevé le taux de la taxe de 2,25 %⁴ à 3,25 %. Le taux de 3,25 % s'applique aux importations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2010.

Ce taux s'applique au prix hors TVA. En revanche, la TVA s'applique sur le prix incluant la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression.

Les dispositions de l'article 293 A du CGI qui régissent le fait générateur et l'exigibilité de la TVA à l'importation s'appliquent à la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression perçue à l'importation.

III – Liquidation et obligations des redevables

Les importateurs doivent être en mesure de justifier du paiement de la taxe lors de l'importation des appareils de reproduction ou d'impression. À cette fin, la taxe doit être mentionnée sur la déclaration en douane.

IV – Recouvrement et contentieux

L'article 1609 *quaterdecies* du CGI prévoit que la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression est assise, liquidée et recouvrée comme en matière de TVA avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe.

L'article 1695 du CGI prévoyant que la TVA est perçue, à l'importation, comme en matière de douane, il en va donc de même pour la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression à l'importation.

La taxe est recouvrée :

- par la Direction générale des douanes et droits indirects pour les appareils originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique dans l'un de ces États ;

⁴ L'article 105 de la LFR pour 2006 avait réduit ce taux de 3 % à 2,25 %.

- par la Direction générale des finances publiques dans les autres cas (ventes, livraisons à soi-même, acquisitions intracommunautaires).

Le 9 août 2010

Pour le ministre, et sur délégation,

l'inspecteur des finances,

chargé de la sous-direction des droits indirects

signé

Henri HAVARD